

LOI DE FINANCES POUR 2021

L'essentiel

La présente *Informations* commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2021 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie	2
Aménagement des impôts de production : CFE, CVAE, TFPB	2
Neutralisation fiscale temporaire et optionnelle de la réévaluation libre des actifs	4
Etalement de la plus-value réalisée dans le cadre d'une cession-bail d'immeuble par une entreprise	4
Crédit d'impôt en faveur des PME pour les dépenses de travaux énergétiques	5
Mesures en faveur des bailleurs abandonnant des loyers au profit des locataires de locaux professionnels	6
Autres mesures	7
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'IS en faveur des PME	7
Prorogation et aménagement du régime de taxation au taux réduit de 19% des cessions d'immeubles destinés à être transformés en logements	7
Intégration fiscale : élargissement de l'imputation des déficits sur une base élargie	8
Adoucissement du régime de l'apport de créances acquises à prix décoté	8
Report d'imposition pour la transmission de titres à des fondations actionnaires	8
Prolongation du dispositif de suramortissement pour les camions peu polluants	9
Aménagement des crédits d'impôts recherche et innovation	9
TVA : légalisation du régime d'imposition des offres commerciales complexes	10
Création du régime de « groupe TVA »	10
Modification du champ d'application du taux de 10% dans le secteur locatif intermédiaire	12
Application du taux réduit de TVA aux livraisons de locaux aux établissements d'aide sociale à l'enfance	13
Allongement du délai de liquidation de la TVA sur les LASM des bailleurs sociaux	13
Généralisation de la facturation électronique	13
Suppression de l'obligation de déclaration spontanée des positions symétriques	14
Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes de sociétés	14
Refonte des taxes sur les véhicules à moteur	14
Prorogation de deux ans des mesures fiscales dérogatoires applicables aux ZRR et ZFU	16
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
Prolongation du prêt à taux zéro (PTZ)	17
Prolongation du dispositif Pinel	17

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 30 décembre 2020](#)

Contact : daj@fnfp.fr



MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1. Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie

Aménagement des impôts de production : CFE, CVAE et TFPB (art. 8, 29 et 120)

La loi de finances pour 2021 acte la baisse des impôts dits « de production » pour les entreprises, annoncée dans le cadre du plan de relance. Ces impôts sont réduits de 10 milliards d'euros à partir du 1^{er} janvier 2021, **de façon pérenne**.

Cette baisse concerne les impôts suivants :

Baisse de la CVAE (art. 8)

Pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes, **les taux d'imposition sont réduits de moitié**.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 50 millions d'euros, le taux d'imposition à la CVAE est donc ramené à **0,75 % au lieu de 1,5 %** (CGI, art. 1586 ter, II. 2 modifié).

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 500 000 euros, le taux d'imposition est nul.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est au moins égal à 500 000 euros sans excéder 50 millions d'euros, les taux d'imposition varient en fonction du chiffre d'affaires en raison de l'application d'un dégrèvement (dit dégrèvement barémique).

Dès lors, pour la CVAE due au titre de 2021 et des années suivantes, les taux d'imposition, après dégrèvement barémique s'il y a lieu, sont les suivants (colonne taux effectif d'imposition 2021) (CGI, art. 1586 quater, I modifié).

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition 2020	Taux effectif d'imposition 2021
< 500 000 €	0 %	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,5 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$	$0,25 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$
3 000 000 € ≤ CA ≤ 10 000 000 €	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}$	$0,25 \% + 0,45 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}$
10 000 000 € ≤ CA ≤ 50 000 000 €	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}$	$0,7 \% + 0,05 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}$
> 50 000 000 €	1,5 %	0,75 %

En conséquence de cette baisse de moitié du taux d'imposition, le **dégrèvement complémentaire de CVAE** dont bénéficient les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros (CGI, art. 1586 quater II), sera porté **de 1 000 euros à 500 euros**.

Par ailleurs, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros, **le montant minimum de CVAE passera de 250 euros à 125 euros** (CGI, art. 1586 septies).

Enfin, le **taux de la taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE)** sera **multiplié par deux** et passera de 1,73 % à **3,46 %** pour la taxe due au titre de 2021 et des années suivantes afin de neutraliser l'effet de la réforme sur les ressources des CCI.

L'ensemble de ces modifications **s'appliquera à la CVAE due par les entreprises au titre de l'année 2021 et des années suivantes**. En conséquence, les entreprises pourront appliquer les nouveaux taux dès le paiement des acomptes de CVAE dus au titre de 2021 (en juin et septembre 2021) puisque ces acomptes correspondent à 50 % de la CVAE due au titre de l'année d'imposition. En revanche, ces acomptes resteront calculés sur la base de la valeur ajoutée de l'année N-1.

Par ailleurs, le **seuil d'assujettissement aux acomptes** de CVAE sera également réduit de moitié, et passera de 3 000 euros à **1 500 euros** (CGI, art. 1679 septies). Cette mesure s'appliquera aux acomptes dus par les redevables **au titre de 2022 et des années suivantes**.

Révision des modalités d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels (art. 29)

Baisse des taux fixés par la loi pour la TFPB

L'article 29 de la loi de finances met en œuvre **une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels**. Cette réduction se traduira en conséquence par une **réduction de moitié des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) de ces établissements**.

Pour mémoire, la valeur locative des établissements industriels est déterminée selon une méthode spécifique, prévue à l'article 1499 du CGI, dite « méthode comptable ». Selon cette méthode, la valeur locative est établie à partir du **prix de revient** des divers éléments des établissements industriels qui se voient appliquer un **taux d'intérêt** fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce taux s'élève actuellement à 8 % pour les sols et terrains et à 12 % pour les constructions et installations. La valeur locative de ces dernières fait en outre l'objet d'un abattement d'un tiers (25 % pour les biens acquis ou créés avant le 1er janvier 1976).

Pour les **impositions établies à compter de 2021**, ces taux d'intérêts applicables, qui sont désormais fixés par la loi, s'élèvent à :

- **4 %** (au lieu de 8 % précédemment) pour les sols et les terrains,
- **6 %** (au lieu de 12 % précédemment) pour les constructions et installations foncières soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (avant abattement).

Nouveaux taux après réduction de 30 % pour la CFE

Pour la CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles (bâtiments et terrains) évaluées selon la méthode comptable est diminuée de plein droit de 30 % (CGI, art. 1467, 1^o al. 2). Pour les **impositions établies à compter de 2021**, les taux, après abattement de 30 %, sont donc les suivants :

- **2,8 %** pour les sols et terrains (au lieu de 5,6 %),
- **3,15 %** pour les constructions et installations foncières acquises avant 1976 (au lieu de 6,3 %),
- **2,8 %** pour les constructions et installations foncières acquises depuis 1976 (au lieu de 5,6 %).

Abaissement du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (art. 8)

Pour mémoire, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, prévu par l'article 1647 B sexies du CGI, est un dispositif qui prévoit que lorsque le montant de la CET de chaque entreprise (montant cumulé de la CFE et de la CVAE) excède un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite, l'excédent peut faire l'objet, sur demande du contribuable, d'un dégrèvement.

La loi de finances pour 2021 prévoit un **abaissement du taux du plafonnement de la CET de 3 % à 2 % de la valeur ajoutée**. Cet abaissement a pour objectif de garantir que toutes les entreprises, y compris celles qui sont d'ores et déjà éligibles à ce dispositif, bénéficient pleinement de la mesure de baisse de la CVAE décrite ci-dessus. En effet, à défaut d'abaissement de ce seuil, le gain lié à la division par deux du taux de la CVAE pourrait être neutralisé en tout ou partie.

L'abaissement du taux à 2 % s'appliquera **à compter des impositions dues au titre de 2021**.

Exonération, sur délibération des collectivités locales, de CFE et de CVAE, en cas de création ou d'extension d'établissement (art. 120)

En l'état actuel des textes, une création d'établissement en année N n'est en principe imposable qu'à partir de l'année N+1 : l'année de création est ainsi déjà exonérée.

En cas d'extension d'établissement, la prise en compte des nouvelles bases d'imposition n'intervient qu'au titre de l'année N+2 (la période de référence retenue étant celle de l'avant dernière année précédant celle de l'imposition, soit un décalage de deux ans entre l'augmentation des bases et la période d'imposition).

La loi de finances pour 2021 instaure un nouveau dispositif, codifié dans un nouvel article 1478 bis du CGI, permettant aux collectivités locales, sur délibération, **d'exonérer de CFE**, pour la part leur revenant et pour une période de **trois ans**, les **créations et extensions d'établissements**.

L'exonération, si elle est votée, sera ainsi applicable pour **trois ans** à compter :

- De l'année qui suit celle de la création de l'établissement ; ou,
- De la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

L'exonération sera facultative (sur demande de l'entreprise) et sera subordonnée à une **délibération** de chacune des collectivités bénéficiaires, en l'occurrence les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la CFE.

Elle s'appliquera obligatoirement sur une période de trois ans et devra porter sur la **totalité de l'imposition** revenant à la collectivité qui vote la mesure.

Neutralisation fiscale temporaire et optionnelle de la réévaluation libre des actifs (art. 31)

Dans le contexte de crise économique actuel, la loi de finances pour 2021 prévoit des mesures **optionnelles et temporaires** pour soutenir les entreprises en leur permettant de renforcer leurs fonds propres pour améliorer leurs capacités de financement.

La loi de finances pour 2021 permet ainsi de réévaluer les actifs inscrits au bilan sans que l'écart de réévaluation soit immédiatement imposé, alors qu'il est en principe taxé l'année de l'opération de réévaluation.

- **Pour les actifs amortissables (machines industrielles, bureaux, ordinateurs, etc.)** : la plus-value issue de l'écart de réévaluation peut être étalée par parts égales sur **quinze ans pour les constructions** ou sur **cinq ans pour les autres immobilisations**.

Concrètement, au lieu d'être imposée immédiatement et en une seule fois sur l'intégralité de l'écart de réévaluation, la plus-value sera imposée au fur et à mesure sur 1/15^{ième} ou 1/5^{ième} de l'écart de réévaluation chaque année pendant quinze ou cinq ans.

En cas de revente avant la réintégration totale de l'écart de réévaluation, le solde de l'écart de réévaluation restant sera taxé en plus de la plus-value de cession.

- **Pour les actifs non amortissables (terrains, etc.)** : la loi prévoit un **sursis d'imposition** jusqu'à la cession de l'actif réévalué. Concrètement, l'écart de réévaluation sera taxable sur l'exercice au cours duquel le bien sera cédé. La plus-value devra être calculée à partir de la valeur du bien non réévaluée.

Cette mesure, codifiée dans un nouvel article 238 bis JB du CGI, vise exclusivement les réévaluations libres de **l'ensemble des immobilisations corporelles et financières** (*i.e.* hors immobilisations incorporelles, stocks et valeurs mobilières de placement) effectuées dans les conditions prévues à l'article L 123-18 du Code de commerce. Il n'est possible d'en bénéficier qu'une seule fois sur la première opération de réévaluation libre opérée au terme d'un **exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022**.

Etalement de la plus-value réalisée dans le cadre d'une cession-bail d'immeuble par une entreprise (art. 33)

En cas de vente à une société de crédit-bail immobilier d'un bien immobilier professionnel dont la jouissance est conservée dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier (« *lease-back* »), la plus-value de cession de cet immeuble est en principe immédiatement taxée au titre de l'exercice au cours duquel le bien est cédé.

L'article 33 de la loi de finances pour 2021 permet, pour les cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis affectés à une **activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole**, d'éviter l'imposition immédiate de la

plus-value de cession et de la répartir à parts égales sur la durée du crédit-bail, sans pouvoir excéder **quinze ans**.

Les activités de gestion du patrimoine de l'entreprise sont exclues du dispositif.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'immeuble est loué par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance (au sens de l'article 39, 12 du CGI) et qui affecte l'immeuble à une des activités citées précédemment.

Ceci permet de rendre le dispositif applicable aux entreprises qui confient la gestion de leur patrimoine immobilier à une seule société, laquelle loue les immeubles aux autres sociétés du groupe qui les affectent à leurs activités économiques.

Le choix de ce dispositif n'est soumis à aucun formalisme.

Toutefois, il convient de joindre à la déclaration de résultats de l'exercice de la cession et des exercices suivants un **état de suivi de l'étalement d'imposition**.

La mesure s'applique aux cessions réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023**, et précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

Crédit d'impôt en faveur des PME pour les dépenses de travaux énergétiques (art. 27)

La loi de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt en faveur des TPE et PME tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts...).

Le montant de ce crédit d'impôt est **de 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 euros de crédit d'impôt par entreprise**.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

Les dépenses éligibles sont celles engagées au titre des travaux suivants :

- Isolation thermique de combles ou de toitures (hors combles perdus),
- Isolation thermique des murs,
- Isolation thermique des toitures-terrasses,
- Chauffe-eau solaire collectif,
- Pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz),
- Ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid,
- Chaudière biomasse collective,
- Systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation,
- Réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement),
- Protection des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement),
- Climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

Pour bénéficier de l'aide, les dépenses éligibles engagées (devis signé) doivent être déclarées au cours de l'année concernée par la déclaration d'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés). L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxes des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Il sera nécessaire de faire appel à un [professionnel certifié Reconnu Garant de l'Environnement \(RGE\)](#) pour la réalisation des travaux.

Le dispositif est ouvert pour les **dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 (devis daté et signé postérieurement au 1^{er} octobre) et le 31 décembre 2021**.

Mesures en faveur des bailleurs abandonnant des loyers au profit des locataires de locaux professionnels (art. 20)

La loi de finances pour 2021 proroge la mesure de déductibilité des abandons de créances de loyers instaurée par la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 et introduit un mécanisme de crédit d'impôt à destination de certains bailleurs.

Prorogation de la mesure de déductibilité des abandons de créances de loyers

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 (art. 3) permettait aux bailleurs de pouvoir déduire les abandons de loyers consentis à une entreprise (en l'absence de lien de dépendance au sens de l'art. 39, 12 du CGI) entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 pour les exercices clos à compter du 15 avril 2020.

La loi de finances pour 2021 étend la mesure aux abandons de loyers consentis jusqu'au 30 juin 2021.

Crédit d'impôts pour les abandons de loyers du mois de novembre 2020

Afin d'inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre, la loi de finances pour 2021 introduit un nouveau crédit d'impôt spécifique.

Tout bailleur peut bénéficier du crédit d'impôt, quel que soit son statut juridique. Ainsi le dispositif fiscal est ouvert :

- Aux bailleurs personnes physiques, à condition qu'ils soient domiciliés fiscalement en France,
- Aux bailleurs personnes morales de droit privé (entreprises, associations etc.) et de droit public (établissements publics par exemple).

L'**entreprise locataire** doit louer des locaux ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre 2020** ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (secteur hôtellerie-restauration-café par exemple).

Les locaux professionnels pour lesquels des abandons de loyers sont consentis doivent être situés en France.

Les entreprises qui ont pratiqué du « *drive-in* » ou du « *click and collect* » pendant le mois de novembre restent éligibles.

En outre, l'entreprise locataire doit :

- Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés,
- Ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019, à l'exception des micros et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Le **montant du crédit d'impôt** dépend de la taille de l'entreprise locataire :

- Pour les bailleurs d'entreprises de **moins de 250 salariés** : crédit d'impôt de **50 %** des sommes abandonnées.
- Pour les bailleurs d'entreprises de **250 à 5 000 salariés** : crédit d'impôt de **50 %** des sommes abandonnées, dans la **limite des 2/3** du montant du loyer.

Les seuils de 250 et 5 000 salariés prévus dans le cadre du crédit d'impôt sont calculés selon les modalités du code de la sécurité sociale. Il s'agit donc du mode de calcul qui s'applique dans le cadre des relations avec l'URSSAF et de la déclaration sociale nominative (DSN). Il est déterminé au 1er janvier de l'année N en calculant la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente (année N-1). Il est valable toute l'année N.

Le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire (quel que soit le nombre de locaux loués), retenu dans la limite du montant de crédit d'impôt pouvant être perçu par le bailleur, ne peut excéder **1 800 000 euros**. Ce plafond prend en compte non seulement

le montant des abandons de loyers dans la limite du montant du crédit d'impôt, mais également l'ensemble des aides dont l'entreprise locataire a bénéficié dans le cadre des différentes mesures de soutien pour les entreprises mises en place dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire (exonérations fiscales, fonds de solidarité, etc.).

Les bailleurs seront éligibles au crédit d'impôt pour des abandons de loyers **consentis jusqu'au 31 décembre 2021**. Ainsi, un bailleur qui abandonne un loyer afférent au mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il consent cet abandon au plus tard le 31 décembre 2021. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés suivante.

L'année au titre de laquelle le bailleur bénéficie du crédit d'impôt dépend de la date à laquelle l'abandon de loyer est consenti :

- Les abandons consentis **avant le 31 décembre 2020** seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices **2020** (ou de l'exercice en cours à la date de l'abandon),
- Les abandons consentis **à compter du 1er janvier 2021** seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de **2021** (ou de l'exercice en cours à la date de l'abandon).

Attention : Le crédit d'impôt est applicable uniquement pour les abandons consentis au titre du mois de novembre 2020.

L'administration fiscale a publié des [commentaires par voie d'instruction](#) sur ce dispositif.

2. Autres mesures

Elargissement du champ d'application du taux réduit d'IS en faveur des PME (art. 18)

Jusqu'à présent, le taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) de 15 % s'appliquait, dans la limite de 38 120 euros de bénéfices, aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital entièrement libéré est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques (CGI, art. 219).

Pour les exercices ouverts **à compter du 1er janvier 2021**, le **plafond de chiffre d'affaires** pour prétendre à l'application du taux réduit d'IS de 15 % est **relevé à 10 millions d'euros**.

Les autres taux applicables en matière d'IS ne sont pas modifiés. Pour mémoire, les taux de droit commun applicables (au-delà de l'éventuelle fraction éligible au taux réduit des PME) sont les suivants :

2020	28 % et 31 % sur la fraction du bénéfice fiscal excédant 500 000 € pour les entreprises ou groupes fiscaux ayant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires
2021	26,5 % ou 27,5 % pour les entreprises ou groupes fiscaux ayant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires
2022	25 % pour toutes les entreprises

Prorogation et aménagement du régime de taxation au taux réduit de 19 % des cessions d'immeubles destinés à être transformés en logements (art. 17 et 25)

Selon l'article 210 F du CGI, les plus-values nettes réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) lors de la cession d'un local à usage de bureau, à usage commercial ou industriel, ou d'un terrain à bâtir bénéficiant, sous conditions, d'un **taux réduit d'IS de 19 %** lorsque le cessionnaire s'engage à transformer l'immeuble acquis en un immeuble à usage d'habitation ou à construire des locaux d'habitation sur le terrain dans les **quatre ans** qui suivent la date de clôture de l'exercice d'acquisition.

La loi modifie ce dispositif en :

- **Prorogeant de deux ans, soit jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2022**, l'application du dispositif. Ce dispositif s'appliquera aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022, et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.
- **Élargissant le champ d'application du dispositif** à toutes les situations où le cessionnaire est une personne morale (sans distinction selon sa qualité ou son régime fiscal).
- **Modifiant le calcul de l'amende** prévue en cas de non-respect de l'engagement de transformation (actuellement 25 % du prix de cession) : elle sera dorénavant égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant, auquel s'ajoutera un intérêt de retard.
- Permettant à l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles d'accorder, sur demande de l'acquéreur et dans des conditions fixées par décret, **une prolongation annuelle et renouvelable** du délai de quatre ans de l'engagement de transformation qui conditionne le taux réduit. Cette prolongation peut être demandée pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois (soit un délai total de six ans pour l'achèvement des travaux). L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaudra acceptation.

Intégration fiscale : élargissement de l'imputation des déficits sur une base élargie (art. 30)

La loi de finances étend le bénéfice du régime d'imputation sur une base élargie au transfert de la quote-part du déficit d'ensemble imputable à une société non reprise dans le nouveau groupe, lorsqu'au préalable cette société a été **absorbée** par une société qui appartenait au groupe cessant et qui a rejoint le nouveau groupe (après avoir bénéficié du transfert des déficits propres de la société absorbée).

Pour cela, la fusion ou la scission doit être placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI et la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit être une société membre de l'ancien et du nouveau groupe.

Par ailleurs, s'agissant des opérations de restructurations affectant la société mère (absorption, scission) pour lesquelles le transfert des déficits pour imputation sur une base élargie est soumis à agrément, la loi de finances prévoit l'extension de l'agrément aux transferts de déficits issus de sociétés absorbées ou scindées dans l'ancien groupe.

Ces dispositions sont applicables aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2020**.

Adoucissement du régime de l'apport de créances acquises à prix décoté (art. 32)

Pour faciliter les recapitalisations d'entreprises en difficulté, la loi de finances supprime, pour les **exercices clos à compter du 31 décembre 2020**, la condition tenant à l'absence de liens de dépendance entre la société débitrice et le créancier initial lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre :

- D'un protocole de **conciliation** ; ou,
- D'un plan de **sauvegarde** ou de **redressement**.

Ainsi, il est désormais plus facile pour le créancier d'une société en difficulté dont il est associé de faire entrer un tiers au capital au moyen d'une cession de créance.

Report d'imposition pour la transmission de titres à des fondations actionnaires (art. 42)

Une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote (loi 87-571 du 23 juillet 1987, art. 18-3).

La loi de finances pour 2021 prévoit la neutralisation des conséquences fiscales de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à une FRUP dès les **exercices clos à compter du 31 décembre 2020**.

La plus-value constatée est placée en report d'imposition jusqu'à la cession des titres par la fondation bénéficiaire de la transmission (CGI, art. 38, 7 quinquies nouveau).

La fondation bénéficiaire de la transmission est **imposée** à l'impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l'imposition a été reportée à la date à laquelle il est mis fin au report.

Le dispositif est soumis à des **obligations déclaratives** :

- L'**entreprise** qui transmet les titres de capital ou les parts sociales communique à l'administration un **état** faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée,
- La **fondation bénéficiaire** de la transmission doit, en cas d'option pour le report d'imposition, communiquer à l'administration, au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un **état** faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value dont l'imposition est reportée.

Prolongation du dispositif de suramortissement pour les camions peu polluants (art. 142)

Le dispositif de suramortissement prévu à l'article 39 decies A du CGI pour l'acquisition de véhicules poids lourds utilisant du gaz naturel, du biométhane carburant ou du carburant ED95 a été étendu en 2019 aux véhicules utilisant l'énergie électrique ou l'hydrogène et en 2020 aux véhicules utilisant le carburant B100.

Le montant que les entreprises peuvent déduire de leur impôt (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) correspond actuellement à 20 % de la valeur du véhicule si son poids est compris entre 2,6 et 3,5 tonnes, à 60 % si son poids est compris entre 3,5 et 16 tonnes et à 40 % si son poids est supérieur à 16 tonnes.

Ce suramortissement devait s'appliquer aux véhicules éligibles acquis ou pris en location jusqu'au **31 décembre 2021**.

La loi de finances prolonge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2024 (CGI, art. 39 decies A modifié) avec des modalités d'application identiques.

Aménagement des crédits d'impôts recherche et innovation (art. 35)

La loi de finances apporte des modifications au crédit impôt recherche (CIR) et au crédit d'impôt innovation (CII).

CIR : fin de l'avantage lié à la sous-traitance à des organismes publics à compter de 2022

Afin d'harmoniser les modalités de sous-traitance, la loi de finances supprime la règle selon laquelle les dépenses confiées à des organismes de recherche publics ou assimilés sont retenues pour le double de leur montant (CGI, art. 244 quater B, II-d).

Le d bis du II de l'article 244 quater B du CGI prévoit désormais que les modalités de prise en compte des dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche agréés, sans distinction entre leur statut public ou privé, sont définies par décret.

Ainsi, les dépenses de recherche confiées à des organismes publics seront prises en compte pour leur **montant simple**, le prestataire devra être **agréé**, le **plafond des dépenses éligibles sera de 10 millions d'euros** (2 millions d'euros en cas de liens de dépendance entre l'entreprise donneuse d'ordre et l'organisme prestataire) et les dépenses confiées seront à retenir dans la limite de trois fois le montant des autres dépenses de recherche éligibles.

Cette mesure s'appliquera aux **dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2022**.

CII : taux majorés pour les dépenses exposées sur le territoire Corse

La loi de finances abroge l'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prévoyait le remplacement en Corse, à compter d'une date fixée par un décret non publié à ce jour, des taux de droit commun du CIR et du CII, par les taux majorés déjà applicables en outre-mer, à savoir 50 % et 40 %.

Elle instaure en contrepartie un nouveau taux majoré de CII : **35 % pour les moyennes entreprises** et **40 % pour les petites entreprises** (qui emploient moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan n'excède pas 10 millions d'euros).

Cette mesure s'applique aux **dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Simplification des modalités applicables au rescrit CIR

Jusqu'à présent il était possible d'adresser une demande de rescrit CIR à l'administration fiscale, au ministère de la recherche (MESRI) ainsi qu'à des organismes chargés de soutenir l'innovation (ANR) (LPF, art. L. 80 B, 3^o et 3^o bis).

La loi supprime cette dernière possibilité : **à compter du 1^{er} janvier 2021**, il ne sera plus possible de solliciter un rescrit auprès des organismes chargés de soutenir l'innovation.

TVA : légalisation du régime d'imposition des offres commerciales complexes (art. 44)

La loi de finances transpose en droit français les principes émis par la jurisprudence européenne concernant le traitement des offres composites relevant de différents taux de TVA.

Au niveau national, et ce, depuis toujours, la pratique fiscale habituelle résidait dans la **ventilation** de la valeur des éléments d'une même offre afin de leur appliquer, en toute cohérence, le taux de TVA correspondant à chacun des éléments de cette même offre. Soumis au contrôle de l'administration fiscale, ce sont les opérateurs économiques qui, sous leur responsabilité, effectuaient cette ventilation.

Cette pratique qui reposait sur l'absence de règles de TVA clairement définies était source d'insécurité juridique pour les opérateurs économiques.

Désormais, chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant **distincte et indépendante** et suit son **régime propre** déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires

Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont **si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable** dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

L'étendue d'une opération est déterminée à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

Par dérogation, des règles particulières sont prévues pour les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques.

Le texte est codifié à l'article 257 ter, I nouveau du CGI.

Ces dispositions sont applicables **à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Création du régime de « groupe TVA » (art. 162)

L'article 162 de la loi de finances instaure à compter du 1^{er} janvier 2023 un régime de groupe pour la TVA, transposant ainsi l'article 11 de la directive TVA selon lequel « *chaque État membre peut considérer comme un seul assujetti les personnes établies sur le territoire de ce même État membre qui sont **indépendantes du point de vue juridique**, mais qui sont **étroitement liées** entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation* ».

Cette faculté de constituer un groupe TVA qui agira à l'égard des tiers comme un assujetti unique entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2022**, pour une **mise en place effective au 1^{er} janvier 2023**.

Ce dispositif présente l'intérêt de neutraliser les opérations intragroupes en TVA et d'alléger les obligations TVA de chacun des membres.

Les entreprises intéressées pourront exercer leur option à compter du 1^{er} janvier 2022.

Entités éligibles

Toute personne physique ou morale, quel que soit son secteur d'activité économique, peut constituer un groupe TVA.

Peuvent ainsi demander à constituer un assujetti unique (CGI, art. 256 C, I nouveau) :

- Les personnes assujetties qui ont **en France le siège de leur activité économique** ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle,
- Et qui, bien que juridiquement indépendantes, sont **étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation**.

Les établissements stables des entreprises étrangères situés en France peuvent donc intégrer le groupe. En revanche, tel n'est pas le cas des établissements stables qui ne sont pas situés en France.

Les liens financier, économique et d'organisation doivent exister lors de l'exercice de l'option et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.

Le groupe TVA doit être constitué par **au moins deux assujettis**. Le nombre de membres du groupe n'est pas limité. Une personne assujettie à la TVA ne peut être membre que d'un seul assujetti unique.

Sont considérés comme **liés entre eux sur le plan financier** les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière.

Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie **détient plus de 50 % du capital ou plus de 50 % des droits de vote** d'un autre assujetti directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties (cas des holdings pures).

Seront considéré **comme liés entre eux sur le plan économique** les assujettis exerçant :

- Soit une activité principale de même nature,
- Soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun,
- Soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.

Sont considérés comme **liés entre eux sur le plan de l'organisation** les assujettis :

- Qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune,
- Ou qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

La création de l'assujetti unique s'effectue sur option formulée par son représentant auprès du service des impôts dont celui-ci dépend **au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application**. L'option prend effet au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée.

L'option ne peut être exercée **qu'avec l'accord de chacun des membres** de l'assujetti unique.

L'option couvre obligatoirement une période de **trois années civiles**, pour les entités qui ont initialement adhéré au groupe.

Périmètre

Les différentes entités seront libres de fixer le périmètre du groupe TVA et de choisir d'y inclure, ou non, certains membres. Il sera possible de créer plusieurs groupes TVA au sein d'un même groupe économique.

À l'issue de la période obligatoire de trois ans :

- Tout assujetti remplissant les conditions de liens entre les membres **peut rejoindre le groupe** TVA,
- Tout assujetti peut **se retirer** du groupe TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante avec l'accord du représentant de l'assujetti unique. Le représentant doit informer l'administration de cette décision au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la sortie du membre.

Il pourra également être mis fin à l'assujetti unique sur dénonciation de l'option.

Modification du champ d'application du taux de 10 % dans le secteur locatif intermédiaire (art. 50)

Le taux de 10 % s'applique aux transformations de tous locaux autres qu'à usage d'habitation

La loi de finances modifie le champ d'application du taux intermédiaire de 10 % prévu à l'article 279-0 bis A du CGI et étend le bénéfice de ce taux à l'ensemble des transformations de locaux affectés à un usage autre que l'habitation. Des logements intermédiaires peuvent ainsi être réalisés non seulement en remplacement de **bureaux**, mais également au travers de transformations réalisées sur **tous types d'actifs** affectés à un usage autre que l'habitation.

Le taux de 10 % peut s'appliquer en cas de démembrement de la propriété

Actuellement, le taux de 10 % s'applique uniquement aux livraisons réalisées en pleine propriété au profit de certaines catégories d'investisseurs institutionnels expressément visés par l'article 279-0 bis A du CGI.

La loi de finances prévoit que le taux intermédiaire s'applique en cas de démembrement de la propriété lorsque l'**usufruitier** des logements mis en location est un des **investisseurs institutionnels** visés par cet article du CGI, à savoir :

- Les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré,
- Les organismes soumis au contrôle de la société Action Logement Immobilier,
- Les personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés,
- Les établissements publics administratifs,
- Les caisses de retraite et de prévoyance.

Simplification du calcul de la mixité

Les modalités de calcul du seuil afférent à la clause de mixité sont simplifiées, dans le sens d'un assouplissement, en recourant à une proportion **évaluée en nombre de logements** plutôt qu'en surface, de 25 % de l'ensemble immobilier (CGI, art. 279-0 bis A, II-B).

Corrélativement, la procédure administrative de l'**agrément préalable**, qui ne se justifie plus au regard de la simplification de la clause de mixité, est supprimée pour fluidifier les opérations.

Remplacement de la procédure administrative de l'agrément préalable par une information

Afin de permettre le suivi de la réalisation des logements intermédiaires, une transmission d'information à l'administration en continu est instaurée par le biais d'une **obligation déclarative** introduite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH, art. L 302-16-1).

En outre, sur le plan matériel, l'ensemble des conditions de localisation, auparavant appréciées à la date de signature de l'agrément, le seront désormais à la date du dépôt de la demande du permis de construire (CGI, art. 279-0 bis A, I-3° et II-A).

Ces modifications s'appliquent aux livraisons de logements réalisées **à compter du 1er janvier 2021** intervenant dans le cadre d'opérations de construction ou de transformation n'ayant pas fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 279-0 bis A du CGI, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2021.

Application du taux réduit aux livraisons et à certains travaux liés à un bail réel et solidaire

Jusqu'à présent, les opérations suivantes réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire bénéficiaient du taux réduit de TVA à 5,5 % :

- Les livraisons de terrains à bâtir à un organisme de foncier solidaire,
- Lorsque le bail est pris par la personne qui occupe le logement, les livraisons de logements neufs à un organisme de foncier solidaire,

- Lorsque le bail est pris par une autre personne, les cessions des droits réels immobiliers.

La loi de finances pour 2021 adapte ces dispositions et prévoit désormais que le taux réduit de TVA à 5,5 % s'appliquera à toutes les livraisons d'immeubles en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire :

- Les livraisons à un organisme de foncier solidaire d'immeubles destinés, le cas échéant, après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire,
- Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail,
- Les livraisons à soi-même (LASM).

De même, bénéficiaire dorénavant du taux réduit de TVA à 5,5 % les travaux suivants réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire :

- Ceux portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire et acquis par un organisme de foncier solidaire,
- Ceux portant sur un immeuble objet d'un bail réel solidaire et acquis par le détenteur des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location.

A défaut de précision particulières, les mesures ci-dessus s'appliquent aux opérations réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Application du taux réduit aux livraisons de locaux et aux établissements d'aide sociale à l'enfance (art. 49)

La loi de finances pour 2021 étend aux établissements et services accompagnant habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % pour leurs opérations de travaux de construction et de rénovation.

Désormais le taux réduit de 5,5 % s'applique aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux destinés ou mis à disposition d'établissement d'aide sociale à l'enfance.

Cette mesure s'applique aux opérations effectuées **à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Allongement du délai de liquidation de la TVA sur les LASM des bailleurs sociaux (art. 47)

La loi de finances augmente de trois mois le délai dont disposent les bailleurs sociaux pour liquider la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même de logements sociaux neufs à usage locatif et de logements assimilés visés à l'article 278 sexies, II-A et C du CGI.

Pour les livraisons à soi-même (LASM) de logements sociaux bénéficiant d'un taux réduit dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018, le délai de paiement de la TVA avait été raccourci de deux ans à trois mois (loi 2017-1837 du 30 décembre 2017).

Ce délai de trois mois est donc porté à **six mois** (CGI, art. 270, II modifié).

La TVA doit désormais être liquidée au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel est intervenu l'achèvement de l'immeuble.

En l'absence de précision particulière, cette mesure s'applique aux LASM dont le fait générateur intervient **à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Généralisation de la facturation électronique (art. 195)

La loi de finances pour 2020 a prévu que les factures relatives aux transactions entre assujettis à la TVA (B to B) devront être émises sous **forme électronique** et que les données y figurant devront être transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.

La loi de finances pour 2021 autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi :

- Généralisant le recours à la **facturation électronique** et modifiant les conditions et les modalités de ce recours (obligation de *e-invoicing*),
- Instituant une **obligation de transmission dématérialisée** à l'administration d'informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la TVA qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit qu'elles sont complémentaires de celles qui en sont issues, soit qu'elles se rapportent à des opérations ne faisant pas l'objet d'une facturation électronique ou n'étant pas soumises à l'obligation de facturation pour les besoins de la TVA (obligation de *e-reporting*).

Ces obligations seront mises en place progressivement selon le calendrier suivant :

- **1^{er} janvier 2023** : obligation de réception de factures électroniques pour toutes les entreprises et obligation d'émission de factures électroniques pour les grandes entreprises,
- **1^{er} janvier 2024** : obligation d'émission de factures électroniques pour les ETI,
- **1^{er} janvier 2025** : obligation d'émission facturation électronique pour toutes les entreprises (TPE/PME).

Suppression de l'obligation de déclaration spontanée des positions symétriques (art. 181)

La loi de finances remplace l'obligation de transmission de la déclaration des positions symétriques pesant sur les entreprises réalisant des opérations sur les marchés d'instruments financiers par une **obligation de mise à disposition** de ce document sur demande de l'administration (CGI, art. 38, 6-3°).

Cette obligation peut notamment incomber aux entreprises concluant un contrat de « *swap* » concomitamment à un contrat de prêt. Pour rappel, le défaut de production de ce document entraîne la non-déductibilité de la perte sur une position symétrique.

Cette disposition est applicable pour la détermination des résultats des exercices clos **à compter du 31 décembre 2020**.

Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes de sociétés (art. 67)

La loi de finances pour 2021 supprime l'obligation de faire enregistrer un certain nombre d'actes (et d'opérations) relatifs à la vie des sociétés.

Sont concernés par cette suppression :

- Les augmentations de capital en numéraire, par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions,
- Les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice,
- Les réductions de capital,
- Les amortissements de capital,
- La constitution de groupement d'intérêt économique (GIE).

De plus, l'obligation préalable d'enregistrement est supprimée pour certains actes des greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement.

Refonte des taxes sur les véhicules à moteur (art. 55)

Rationalisation des procédures et méthodes de taxation des impôts sur l'utilisation des véhicules

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est égale à la somme de deux composantes. Dans la plupart des cas, la première est fonction du taux d'émission de CO2 en grammes par kilomètre émis par le véhicule. La seconde dépend du carburant utilisé et de l'année de première mise en circulation du véhicule.

Pour la TVS due au titre de 2021, à verser en janvier 2022, le barème de la première composante est modifié pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. L'ancien barème par tranche est ainsi remplacé par un barème établi à partir du nombre exact de grammes de CO2 par kilomètre émis par le véhicule.

Par ailleurs, sont avancées à 2021, au lieu de 2022 comme le prévoyait le texte initial :

- L'exonération des véhicules hybrides à hydrogène de la composante CO2 de la TVS, et,
- L'exonération des véhicules fonctionnant à l'hydrogène (hybride ou alimentation exclusive) de la composante pollution atmosphérique de la TVS.

Des « taxes à l'utilisation » se substituent à la « taxe sur les véhicules de sociétés » à compter du 1^{er} janvier 2022

L'article 1010 du CGI dispose que les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques feront l'objet :

- Pour les **véhicules de tourisme**, d'une **taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone** et d'une **taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques** (ces deux taxes remplaceront la TVS),
- Pour les **véhicules lourds** de transport de marchandises, d'une **taxe annuelle à l'essieu** (en remplacement de la TSVR).

Ces taxes ne seront pas déductibles de l'IS.

Le **fait générateur** de ces nouvelles taxes sera constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques, c'est-à-dire lorsque l'une des conditions suivantes est remplie (CGI, art. 1010 bis nouveau) :

- Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ; ou,
- Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ; ou,
- Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

Par dérogation, seront **réputés ne pas être utilisés** :

- Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière,
- Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ; et,
 - Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour ces besoins.

Le redevable des taxes sera **l'utilisateur du véhicule**, entendu comme :

- Le propriétaire, sauf dans les cas ci-après,
- Le preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas ci-après,
- Pour les véhicules de tourisme, la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas ci-après,
- L'entreprise qui prend en charge les frais qu'une personne physique a engagés pour l'acquisition ou l'utilisation d'un véhicule circulant sur le territoire national.

Les taxes deviendront exigibles lors de l'intervention du fait générateur.

Le montant des taxes sera égal, pour chaque véhicule, au produit entre la **proportion annuelle d'utilisation** et un **tarif fixé**, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 septies à 1010 nonies nouveaux du CGI. Cette proportion annuelle d'utilisation sera égale au quotient entre le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule et le nombre de jours de l'année.

Par dérogation temporaire (jusqu'en 2024), le redevable pourra opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour **un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle** : la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule sera alors égale au produit entre 25 % et le nombre de trimestres civils au cours desquels le redevable utilise le véhicule.

Cette option sera exercée conjointement pour les deux taxes et s'appliquera à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable.

Nouveau malus « CO₂ » (art. 55)

La loi fixe les barèmes 2021, 2022 et 2023 du nouveau malus CO₂ à l'immatriculation (CGI, art. 1012 ter), dont la hausse sera lissée sur trois ans pour prendre en compte l'introduction d'un nouveau malus lié au poids du véhicule (voir ci-après).

Ces barèmes compensent la suppression au 1^{er} janvier 2021 des trois « petits mali à l'immatriculation » (taxe sur les véhicules déjà immatriculés en France, la taxe sur les véhicules puissants et le malus annuel), prévue par les 16° à 18° du I de l'article 21 de la loi de finances pour 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux sont **exonérés du malus**.

Nouveau malus « au poids » introduit à compter de 2022 pour les véhicules de plus de 1 800 kg (art. 171)

A compter du 1^{er} janvier 2022, les véhicules dont le poids est supérieur ou égal à 1 800 kg seront taxés à hauteur de 10 euros par kilogramme supplémentaire.

Toutefois :

- Un abattement de 400 kg est prévu pour les entreprises ou personnes morales qui font l'acquisition (ou sont locataires dans le cadre d'une formule locative de longue durée) d'un véhicule neuf comportant au moins huit places assises,
- Un abattement de 200 kg par enfant l'est également pour les familles nombreuses qui achètent (ou louent dans le cadre d'une formule locative de longue durée) un véhicule disposant d'au moins cinq places.

En outre, il existe certains **cas d'exonérations** :

- Pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant,
- Pour ceux qui possèdent une carte mobilité inclusion,
- Pour les véhicules électriques et roulant à l'hydrogène ainsi que les hybrides rechargeables pouvant effectuer plus de 50 km en mode 100 % électrique.

Prorogation de deux ans des mesures fiscales dérogatoire applicables aux ZRR et ZFU (art. 223)

Le régime des ZFU (zones franches urbaines) et des ZRR (zones de revitalisation rurale), qui devait expirer le 31 décembre 2020, est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2022**.

Pour mémoire, le **régime des ZFU** permet, sous conditions, aux entreprises implantées dans ces zones de bénéficier d'une exonération totale pendant 5 ans, puis dégressive, de leurs bénéfices.

La durée totale et le montant du plafonnement de l'exonération diffèrent selon la date d'implantation de l'entreprise dans la zone.

Le **régime des ZRR** permet quant à lui, sous conditions, aux entreprises créées ou reprises dans ces zones de bénéficier d'une exonération totale de leurs bénéfices pendant 5 ans, puis d'un abattement de 75 %, de 50 % et de 25 % sur les bénéfices réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième et de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération totale.

FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Prolongation du prêt à taux zéro (art. 164)

La distribution du PTZ est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022**.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les ressources de l'emprunteur seront appréciées à la date d'émission de l'offre de prêt et non plus au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt.

2. Prolongation du dispositif Pinel (art. 168)

La réduction d'impôt Pinel en faveur des investissements locatifs est **prorogée jusqu'en 2024**, avec une réduction progressive à partir de 2023. Le dispositif reste inchangé jusqu'en 2024 pour les logements des quartiers prioritaires ou qui satisfont des normes environnementales exemplaires. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons à notre fiche sur le dispositif Pinel.